





Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 29 janvier 2025 <u>www.regionreunion.com</u>

Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SRE-2025-004-AT..... PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 14+580 AU PR 16+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Est

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRE-2025-004-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 3 du PR 14+580 au PR 16+100 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de La Plaine-des-Palmistes (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes;

VU la demande de l'entreprise TTP;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/01/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Est en date du 28/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 3 du PR 14+580 au PR 16+100 pour permettre de réaliser des travaux d'aménagement de sécurité (élargissement de chaussée, création de parapets de sécurité et amélioration de l'écoulement des eaux pluviales) pour le compte de la Région Réunion.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> - La circulation sur la Route Nationale 3 du PR 14+580 au PR 16+100 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 03 février 2025 au 31 octobre 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier , assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
- <u>ARTICLE 3</u> Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise TTP sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.
- ARTICLE 4 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon CS 61107 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de La Plaine-des-Palmistes

le Directeur de l'entreprise TTP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 2 8 JAN. 2025

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route

Eric BOITEUX